**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DÉPARTEMENT DU NORD**

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026-P-332

# ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

**LE MAIRE DE GONDECOURT,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
**Vu** le Code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.122-11 à L.122-15 et L.221-1 à L.221-29 ;
**Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-5, punissant de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;
**Vu** l'arrêté municipal n°2025-P-315 du 17 novembre 2025 réglementant l'activité de démarchage à domicile ;
**Considérant** que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal de Gondecourt,
**Considérant** que la pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce, de l'industrie et des activités de démarchage à domicile,
**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire communal au vu de démarchage abusif,
**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et notamment les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales, abusives ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation,
**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Gondecourt,
**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-P-315 du 17 novembre 2025, qui abrogeait et remplaçait lui-même l'arrêté n°2018-P-148 du 10/04/2018.

**ARTICLE 2 :**
Le démarchage à domicile sur la commune de Gondecourt est soumis à l'identification préalable auprès des services de la mairie des personnes procédant audit démarchage.
Ainsi toute personne qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle, artisanale ou d'une association et dûment mandatée par celle-ci souhaite procéder à un démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Gondecourt doit s'identifier auprès des services de la mairie, au moins 5 jours ouvrés avant de commencer sa prospection.
À cette fin, elle doit remplir un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé au présent arrêté, indiquant :

- Motif du démarchage,
- La période de démarchage,
- Le nom et le numéro de SIRET de la société, entreprise ou association pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile,
- Identité des personnes effectuant le démarchage,
- La marque et l'immatriculation du véhicule utilisé, le cas échéant,

Elle devra en outre fournir :

- Une copie recto-verso de sa carte d'identité,
- Photocopie de la carte grise,

Publié le : 22/09/2026 15:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/78806

- Un justificatif professionnel ou associatif,
- Un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise, artisanale ou associative, l'habilitant à procéder au démarchage à domicile sur la commune de Gondecourt.

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la mairie.
Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la mairie.

**ARTICLE 3 :**

***a) Limitation des horaires***

- Le démarchage à domicile sur la commune de Gondecourt est autorisé : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.
- Il est interdit les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée.

***b) Interdiction de démarchage auprès des personnes fragiles***

Le démarchage à domicile sur la commune de Gondecourt est interdit :

- Au sein du béguinage Saint-Exupéry.

**ARTICLE 4 :**

Les quêtes au domicile des particuliers sont interdites dans le Département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux. La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête au domicile interdite par arrêté préfectoral uniquement lorsqu'elle est effectuée par certains organismes publics. Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en mairie dans les conditions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec la Gendarmerie de Phalempin.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la Gendarmerie, de la Police Municipale ou tout agent assermenté compétent et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

L'autorité territoriale et l'Agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin, pour exécution en ce qui le concerne.
Fait à GONDECOURT,

Fait à Gondecourt, le 11/09/2026

Le Maire,

Régis BUÉ

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Publié le : 22/09/2026 15:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/78806